

# COMMUNE DE BOIS D'AMONT

## Plan Local d'Urbanisme



---

**11**

### Annexes

---

- Révision du PLU prescrite le 20 septembre 2002
- PLU arrêté le 11 septembre 2008
- PLU approuvé le 23 mars 2010

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS  
DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 127

Commune de : B O I S D' A M O N T

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements, et notamment son Article 3 bis,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le Département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des Articles 52-1, 52-2, 52-3 du Code Rural relatifs aux structures forestières,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié pour l'application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 79-906 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961, modifié réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1er -

A titre conservatoire tout semis et plantation d'essences forestières est soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Commune de :  
B O I S D' A M O N T.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis et plantations doit en faire la déclaration au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - soit directement;

soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés, et, le cas échéant, les essences qui seront utilisées.

Article 3 -

Ces semis et plantations sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet

Article 4 -

L'absence d'opposition au boisement pourra être assortie de conditions particulières ( distances à respecter par rapport aux fonds voisins, interdiction de certaines essences, etc ... ). Les restrictions fixées dans la décision préfectorale de non opposition devront être obligatoirement respectées par le déclarant, sous peine de déchéance.

Article 5 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de tout semis et plantation irrégulièrement effectué, sans préjudice des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961.

Article 6 -

Cette réglementation a un caractère provisoire, elle cessera d'avoir effet deux ans après la date de l'Arrêté Préfectoral chargeant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de donner un avis sur les interdictions et réglementations de certains boisements, à moins que l'Arrêté prévu à l'Article 5 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 n'intervienne avant l'expiration de ce délai.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de BOIS D'AMONT, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié dans la Commune par voie d'affiches, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

2 MARS 1982

LONS-LE-SAUNIER, le

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
**Philippe CHAIX**

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
par délégation,  
Attaché,  
la 1<sup>re</sup> Section



*Jean Cagne*

Jean CAGNE

# REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



zone soumise à autorisation  
préfectorale (arrêté du 8 mars 1982).